

## CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

(à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2018)

### 1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

#### 1.1 - PREAMBULE :

##### 1.1.1 – Aide Juridictionnelle

L'AVOCAT a informé le CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

L'AVOCAT a informé le CLIENT qu'il n'intervient pas au titre de l'aide juridictionnelle. Le CLIENT déclare renoncer par la présente, pour le cas où ses ressources et/ou son patrimoine le rendrait éligible à l'aide juridictionnelle, à en solliciter le bénéfice.

##### 1.1.2 – Assurance protection juridique

Le CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

Le CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

#### 1.2 – Mission de l'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts du CLIENT, au titre de la lettre de mission signée avec le CLIENT.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée. L'obligation de l'AVOCAT est une obligation de moyen.

L'AVOCAT tiendra régulièrement informé le CLIENT du déroulement de sa mission. En cas d'urgence ou de nécessité, l'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

### 2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de l'AVOCAT selon les termes définies dans la lettre de mission.

Un relevé des prestations et diligences accomplies et de la durée consacrée à chacune de ces tâches, sera adressé au CLIENT.

Lorsqu'il a été convenu d'un honoraire de résultat, celui-ci pourra être réglé à l'AVOCAT par prélèvement des sommes mises à la charge de la partie adverse et déposées à ce titre sur le compte CARPA de l'AVOCAT, ce que le CLIENT s'oblige d'ores et déjà par les présentes.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable.

### 3 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat

substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, le CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission. Ces frais seront avancés par le CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème de 0,60 €/km
- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- vacations de déplacement : 80,00 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées.

### 4 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

### 5 – FACTURATION

Les honoraires et frais seront facturés en fonction des diligences accomplies comme évoqué dans la lettre de mission. Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture.

Le non-paiement d'une facture entraîne la suspension des diligences à accomplir par l'AVOCAT.

### 6 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LORIENT pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

### 7 – MEDIATION

Le CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat dont les coordonnées sont disponibles auprès du CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX ([www.cnb.fr](http://www.cnb.fr)).

Le CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'AVOCAT par une réclamation écrite.

### 8 –LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le CLIENT est informé de ce que l'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse suivante : [a2c@a2cavocats.com](mailto:a2c@a2cavocats.com) ou par courrier postal à A2C, 1 Rue Estienne d'Orves 56100 LORIENT, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.